

## Arrêt

n°78 113 du 27 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN, *loco* Me O. PIRARD, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Une première décision concernant votre demande d'asile vous a été notifiée le 10 juin 2008. Cette décision a été retirée, pour raisons administratives, le 20 janvier 2010 de sorte qu'une nouvelle décision doit être prise, tenant compte des éléments nouveaux introduits dans votre recours.*

*Vous seriez citoyenne de Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Vous auriez quitté votre pays le 25 août 2007 et via Moscou, vous seriez arrivée en Belgique le 6 septembre 2007. Vous avez rejoint votre fille Madame [I.M.]. Dépourvue de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 10 septembre 2007.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En février ou en mars 2007, les autorités auraient arrêté votre fils, qui vivait dans le même immeuble que vous, à son domicile. Il aurait été emmené au ROVD de la région Grozniensko Selski où il aurait été battu. Votre belle-fille aurait prévenu un membre éloigné de la famille de cette arrestation ainsi que le mari de votre nièce qui aurait travaillé à l'OMON. Ensemble, ils auraient pu localiser votre fils et ce dernier aurait été libéré le soir même.*

*Le 22 août 2007, très tôt le matin, les Russes seraient revenus dans votre immeuble, chez vous cette fois-ci, et auraient fouillé partout, vous demandant où se trouvait votre fils. Vous auriez prévenu ce dernier de la visite des agents fédéraux. Il vous alors aurait demandé de vous cacher et même de quitter le pays, disant que lui-même irait à Naltchik d'où il rejoindrait le Nord du pays, voire la Belgique. Vous n'auriez plus aucune nouvelle de lui et de sa famille depuis votre arrivée en Belgique.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez craindre d'être arrêtée afin de forcer votre fils à se livrer aux autorités. Or, relevons que les autorités ne se sont présentées chez vous à la recherche de votre fils qu'à une seule reprise et qu'à cette occasion, elles ne vous ont pas arrêtées. Le fait, comme le prétend votre conseil dans sa requête, que lors de cette visite, vous auriez été menacée de problèmes si votre fils ne se présentait pas ne suffit pas à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution d'autant que lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pas fait mention de ces menaces. Votre conseil indique simplement dans la requête devant le Conseil du contentieux que vous avez omis d'en parler devant le CGRA.*

*Même si les problèmes cognitifs dont vous souffrez et qui sont signalés dans les documents médicaux que vous présentez peuvent expliquer cette omission, cela n'enlève rien au fait que cette unique visite - à la supposer établie - ne permet pas à elle seule d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves d'autant que vous n'auriez plus aucune nouvelle de votre fils depuis votre arrivée en Belgique (voir requête de votre conseil, p.8).*

*Relevons en outre que vous ne fournissez aucune pièce (article de presse, témoignage, attestation de soins de votre fils) permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Dans votre recours, pour étayer votre crainte, vous déposez des documents tirés d'Internet concernant la mort de deux beaux-frères de votre fils, la disparition d'un troisième beau-frère et la mort du mari d'une amie d'université de votre fille. Relevons tout d'abord que ces faits remontent respectivement à 2003, 2004 et 2006, soit avant votre départ du pays et que vous auriez donc déjà pu faire état de ces éléments lors de votre audition au CGRA en juin 2008. Or, il apparaît à la lecture de l'ensemble de vos déclarations que vous n'en avez jamais parlé lors de vos auditions. De plus, vous n'apportez aucun élément de preuve du lien familial qui vous unirait à ces personnes. Partant, ces éléments ne permettent nullement d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Par ailleurs, vous déclarez être venue en Belgique car vous êtes âgée et malade, qu'il faut que l'on s'occupe de vous mais que vous ne vous entendiez pas avec votre belle-fille (femme de votre fils) qui ne vous respectait pas et que vous souhaitiez vous rapprocher de votre fille, reconnue réfugiée ici en Belgique (cf. notes d'audition du 2 juin 2008 pp 19 et 20).*

*Relevons d'une part que rien dans vos déclarations ne permet de lier votre demande d'asile à celle de votre fille reconnue réfugiée. Vous n'invoquez en effet aucun élément lié aux faits invoqués par votre fille dans le cadre de sa demande d'asile, ni de conséquence pour vous en rapport avec sa fuite.*

*Relevons d'autre part que les raisons familiales et médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents que vous présentez, à savoir une copie incomplète de votre passeport interne, un acte de naissance, un carnet médical et des certificats médicaux établis en Belgique constituent un début de preuve de votre citoyenneté et de votre origine ainsi que de votre état de santé qui ne sont pas contestés dans la présente décision mais ne permettent pas de rétablir la crainte que vous invoquez.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine ainsi que sur le fait que votre fille, Madame [I.M.], chez qui vous vivez en Belgique, a été reconnue réfugiée le 27 avril 2005.»*

## 2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »), des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, enfin, du principe général de bonne administration, « *principe général de droit qui veut que l'administration ne prenne une décision qu'en pleine connaissance de cause* ». Elle invoque également la « *motivation injuste et contradictoire et donc (sic) absence de motivation, (sic) appréciation fautive et (sic) excès de pouvoir* ».

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## 3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1<sup>e</sup> sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas expressément la réalité des faits invoqués par la requérante, à savoir que son fils aurait fait l'objet d'une arrestation et d'un interrogatoire violent et aurait été par la suite l'objet de recherches des autorités russes.

Bien qu'elle n'ait pas été personnellement victime lors des événements précités, le Conseil rappelle le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...]. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...]* ».

Cela étant, la requérante a été auditionnée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 2 juin 2008, soit il y a presque quatre ans, ce qui implique que le Conseil ne peut procéder, sur base de cette audition, à une analyse de la crainte actuelle que pourrait éprouver la requérante au regard des persécutions dont son fils ferait encore l'objet.

En outre, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il ne peut être exclu à la lecture du dossier administratif que la crainte exprimée par la requérante soit totalement étrangère aux faits invoqués par sa fille reconnue réfugiée en Belgique. Il y a lieu, au minimum, d'interroger explicitement la requérante à cet égard, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires qui porteront sur l'actualité de la crainte de la requérante en tenant compte, notamment mais non exclusivement, de la situation actuelle de son fils ainsi que des rapports entre la demande d'asile de la requérante et les faits invoqués par sa fille, reconnue réfugiée en Belgique.

3.4. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 7 juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT